

Le pavillon secondaire

Fiche explicative (art.4.1.4, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

Le pavillon secondaire est un bâtiment d'un seul étage séparé de la résidence ne comprenant pas de sous-sol.

LA RÉGLEMENTATION

L'aménagement d'un pavillon secondaire est soumis aux dispositions prévues à la réglementation municipale. La réglementation municipale autorise un seul usage secondaire est autorisé par propriété. Si votre domicile comprend déjà un autre usage accessoire, tel un logement supplémentaire ou du travail à domicile, vous ne pourrez pas vous prévaloir du droit à la construction d'un pavillon secondaire.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La construction d'un pavillon secondaire doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

1. Il est localisé sur le même lot que la résidence principale;
2. Il est situé sur un terrain dont la superficie est de 700 m² minimum.
3. Il est construit sur des fondations permanentes et conformes au Code de Construction du Québec en vigueur;
4. Il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout par des branchements indépendants de ceux de la résidence principale (il doit donc être alimenté en eau et posséder des toilettes);
5. Il est autorisé uniquement dans certaines zones (voir avec la municipalité);
6. Il est implanté sur le même lot que la résidence;
7. Le terrain sur lequel est situé un pavillon secondaire ne peut être divisé pour former une nouvelle propriété;

8. Une seule case de stationnement additionnelle peut être aménagée pour desservir le pavillon secondaire;
9. Les matériaux de revêtement extérieur sont les mêmes que ceux prescrit pour un bâtiment principal;
10. L'adresse du pavillon secondaire doit être visible de la rue;
11. Il respecte les critères établis par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon secondaire est de **75% de la superficie au sol du bâtiment principal**, pour un maximum de 80 mètres carrés.

HAUTEUR

La hauteur maximale d'un pavillon secondaire est fixée à **4,6 mètres**.

IMPLANTATION

Un pavillon secondaire doit être localisé selon les normes suivantes:

- 1- Il est localisé en cour arrière;
- 2- Il respecte les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal;
- 3- Il est situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne arrière;
- 4- Il est situé à une distance minimale de 2 mètres de la résidence.

Le pavillon secondaire

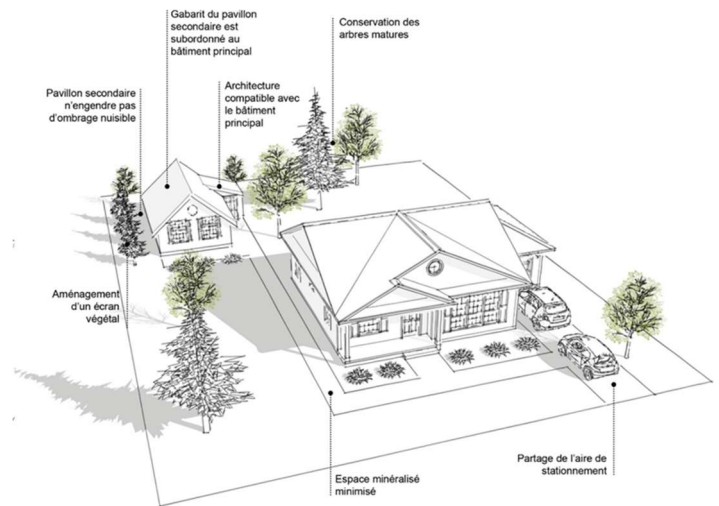
Fiche explicative (art.4.1.4, règl. 1261-2019)

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

L'obtention d'un permis est requise pour la construction d'un pavillon secondaire.

De plus, le projet est soumis aux dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n°1267-2019 et le permis est conditionnel à l'approbation du projet par le conseil municipal.

EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT D'UN PAVILLON SECONDAIRE — source : règl. 1267-2019



Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

Version du 21-03-2023